

VD_OMNI PS.2003.0199 vom 3. Juni 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2003.0199

FR: VD_OMNI PS.2003.0199 du 3 juin 2004

IT: VD_OMNI PS.2003.0199 del 3 giugno 2004

Regeste

c/Centre social intercommunal de Montreux | Recours admis. Le défaut de collaboration du recourant ne permet pas de déduire qu'il n'a pas établi son besoin d'aide. Le CSI doit tenir compte des revenus de la fille mineure du recourant, orpheline de mère, qui vit avec le recourant.

Erwägungen

E. 30

jours fixé par l'art. 24 de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales (ci-après : LPAS), le recours, qui remplit au surplus les conditions requises à l'art. 31 LJPA, est recevable en la forme. 2. Aux termes de l'art. 23 LPAS, la personne aidée est tenue, sous peine de refus des prestations, de donner aux organes qui appliquent l'aide sociale les informations utiles sur sa situation personnelle et financière ainsi que de leur communiquer immédiatement tout changement de nature à modifier les prestations dont elle bénéficie. Cet article pose clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits. Selon la jurisprudence du Tribunal administratif, la violation de cette obligation ne saurait conduire automatiquement à refuser le bénéfice du droit fondamental à des conditions minimales d'existence dès lors que celles-ci sont consacrées par le nouvel article 12 de la Constitution fédérale. La restriction à ce droit fondamental ne saura en aucun cas anéantir l'essence même de ce droit fondamental (arrêt du 27 mai 2003, PS 2002/0171; arrêt du 15 mai 2003, PS 2003/0033; arrêt du 1^{er} mai 2003, PS 2002/0180 et arrêt du 22 janvier 2004, PS 2002/0115). En revanche, le refus de collaboration du requérant peut placer l'autorité compétente devant l'impossibilité d'apprécier la situation de faits réels de l'intéressé. Elle sera alors contrainte d'apprécier les preuves en sa possession, celles-ci pouvant l'amener à retenir, sous la forme d'une présomption, que le requérant en réalité n'est pas indigent. La procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale impliquant que l'autorité est tenue de se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher; ce principe n'est toutefois pas absolu. Ainsi, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver et apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître. La sanction pour un tel défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué, considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (Moor, Droit administratif, vol. II, ch. 2.2.6.3, p. 260 et les références; Tribunal administratif arrêt du 25 juin 2001, PS 2001/0117 confirmé par le Tribunal fédéral des assurances le 19 février 2002, cause C 219/01; arrêt du 15 mai 2003 du Tribunal administratif, PS 2003/0033). Le défaut de collaboration de l'intéressé peut conduire, à l'instar du droit fiscal, à procéder par le biais d'une estimation d'office de la situation financière de l'intéressé (arrêt

du Tribunal administratif du 22 janvier 2004, PS 2002/0115). En l'espèce, le recourant n'a pas produit les pièces utiles à l'instruction de sa demande. Il est en effet indispensable de connaître non seulement ses revenus réels (rentes AVS et capital LPP), mais également ceux de sa fille dès lors qu'elle habite avec lui depuis juillet 2003. Les demandes de renseignement du CSI sont pleinement justifiées. Le défaut de collaboration du recourant ne saurait conduire à une décision de refus d'aide sociale ni à la conclusion que le recourant et sa fille B. X. _____ ne sont pas indigents, bien au contraire. Le recourant faisait en effet l'objet déjà en 1996 de saisies sur son salaire. Il a affecté une partie du capital LPP prélevée le 4 avril 2003 au paiement de factures de loyer arriérées. Néanmoins, son contrat de bail a été résilié faute de paiement du loyer au 30 septembre 2003. De plus, une réduction punitive des prestations de l'aide sociale, et a fortiori une suppression, ne saurait frapper indistinctement une personne et ses enfants mineurs (Wolfers, Grundriss des Sozialhilferechts, 1993, p. 169; arrêt du Tribunal administratif du 27 mai 2003, PS 2002/0171). Or, la décision entreprise concerne également B. X. _____. Même si cette dernière bénéficie en principe d'une rente d'orpheline de l'AVS et si elle a terminé sa scolarité obligatoire, il est vraisemblable qu'elle ait besoin d'une certaine protection. En effet, la situation financière de son père est obérée ; il a pendant plusieurs années caché des revenus au CSI. Il est surprenant en outre que le 12 juin 2003 la somme de 1'000 fr. ait été prélevée du compte épargne « Jeunes » de B. X. _____, dès lors qu'elle ne peut en principe disposer de cet argent avant ses dix-huit ans. On ignore également si le recourant à l'autorité parentale sur sa fille et qui gère les revenus de celle-ci. Il était aisé pour l'intimé d'interpeller le Service de protection de la jeunesse afin de connaître la situation financière de la fille du recourant, en particulier le montant de sa rente AVS d'orpheline. Il est étonnant au demeurant que le CSI, qui a procédé à de nombreuses démarches dans le cadre de ce dossier, n'ait pas effectué celle-ci, d'autant plus que, conformément à l'art. 4 al. 2 de la loi du 29 novembre 1978 sur la protection de la jeunesse, les personnes qui exercent l'aide sociale notamment ont le devoir de signaler au département et aux services communaux compétents les cas parvenus à leur connaissance en faveur desquels son intervention se justifierait. Le présent arrêt sera ainsi communiqué au Service de protection de la jeunesse.

3. Au vu des considérants qui précèdent, la décision attaquée doit être annulée, le dossier de la cause devant être renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle collecte les informations nécessaires sur les revenus de la fille du recourant notamment et rende une nouvelle décision. Il n'y a pas lieu à perception de frais (art. 15 al. 2 RPAS). Par ailleurs, le recourant a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, de sorte qu'il aurait droit, en principe, à l'allocation de dépens (art. 55 LJPA). Il reste que son attitude est dans une large mesure à l'origine du litige, de sorte que seule une indemnité réduite peut lui être accordée à ce titre.